

## EXERCICE 2012

### **REGLEMENT RELATIF A LA TAXE POUR LES ACTIONS PROVINCIALES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITE DE LA VIE**

**Article 1er.** - Il est établi au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle pour les actions provinciales en matière de protection de l'environnement et de la qualité de la vie.

**Article 2.** - La taxe est due par tout chef de ménage qui a un domicile légal dans la Province au 1er janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, quand les revenus imposables du ménage n'atteignent pas 7.450 EUR l'an, le redevable peut solliciter l'exonération de l'impôt.

**Article 3.** - Le taux de la taxe est fixé à :

- a) 12,50 EUR par famille;
- b) 5 EUR par personne isolée.

Pour déterminer le montant de la taxe, on prend en considération la composition du ménage telle qu'elle figure aux registres de la population de la commune où le contribuable était inscrit au 1er janvier de l'année d'imposition.

**Article 4.** - Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 du règlement général, les communes adresseront chaque année au Collège provincial, pour le 1er mars au plus tard, la liste des chefs de ménage inscrits dans l'entité.

Ce relevé, dressé par ordre alphabétique, groupera tout ce qui se rapporte à un même contribuable.

**Article 5.** - Les rôles sont dressés et rendus exécutoires par le Collège provincial. Le montant de la taxe doit être payé dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle au compte de recettes prévu à cet effet.

**Article 6.** - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

\*\*\*\*\*